Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 078-217802396-20260929-DEC_2026_025-AR

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-025
MISSIONS D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE FONDS DE CONCOURS, PLAN FRAÎCHEUR, RESTAURANT SCOLAIRE ET ALSH

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1,
Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1 : Une demande de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les demandes de fonds de concours, le plan directeur communal « fraîcheur » ainsi que pour le projet de restaurant scolaire et ALSH est effectuée à l'entreprise INGÉNIERIE & CO sis 9 rue Jacques Hillairet 75012 PARIS.

Article 2 : Les missions sont :
- Mission 0 : Assistance à la constitution du volet technique et financier du dossier de demande de fonds de concours GPS&O pour la maison médicale, le local fraîcheur au sein de la mairie, le local fraîcheur su sein de la maison des services publics
- Mission 1 : Plan directeur communal « fraîcheur » pour l'école Le Petit Prince (restaurant scolaire inclus), l'école Ferdinand Buisson, l'école maternelle Les Farfadets, la maison des services publics, la salle polyvalente, la mairie et la garderie périscolaire
- Mission 2 : Assistance technique auprès de la maîtrise d'œuvre pour le restaurant scolaire et ALSH
-

Article 3 : Le montant forfaitaire total de ces missions est de 33 500 € HT soit 40 200 € TTC dont :
- Mission 0 : 2 500 € HT soit 3 000 € TTC
- Mission 1 : 29 000 € HT soit 34 800 € TTC
- Mission 2 : 2 000 € HT soit 2 400 € TTC

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la commune à l'article 617 « Études et recherches ».

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 29 septembre 2026,
Le Maire,
Samuel BOURBILLE

MAIRIE de FOLLAINVILLE-DENNEMONT Yvelines